

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ville  
de

caen



Arrêté 2003/156  
17 février 2003

VILLE DE CAEN

**Service des Droits de Place**

REGLEMENTATION GENERALE

DES MARCHES ET POINTS DE VENTE

Le Député-Maire de CAEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-18 à L 2224-29,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la réglementation actuelle des marchés et points de vente,

ARRETE:

## TITRE 1: CONDITIONS GENERALES

### CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE 1er.:

#### OBJET

1.1 Le présent règlement arrête les modalités de fonctionnement des marchés et points de vente de la ville de CAEN.

Il s'applique sur l'ensemble des marchés et points de vente, à tous les usagers et à l'ensemble des activités qui y sont exercées continuellement ou temporairement.

#### ARTICLE 2.: ADMINISTRATION et GESTION des MARCHES - ORGANISATION

2.1 Les marchés concernés à la date de mise en place de la présente Réglementation sont les suivants

- |               |   |  |
|---------------|---|--|
| - le mardi    | : | marché de la rue de Bayeux<br>marché de la Grâce de Dieu   |
| - le mercredi | : | marché du Calvaire Saint-Pierre<br>marché du boulevard Leroy<br>point de vente de Venois                                       |
| - le jeudi    | : | marché de la Guérinière<br>marché de la Folie Couvrechef<br>point de vente du Chemin Vert<br>point de vente de la Pierre Heuzé |
| - le vendredi | : | marché Saint-Sauveur   |
| - le samedi   | : | marché du boulevard Leroy<br>marché de la Folie Couvrechef<br>point de vente de la Pierre Heuzé                                |
| - le dimanche | : | marché Saint-Pierre  |

2.2 La création de nouveaux marchés est décidée par le Conseil Municipal.

Le transfert partiel ou total des marchés, soit provisoire, soit définitif, rendu indispensable pour raison de travaux ou changement de destination d'emplacement est décidé par le Maire, chargé de l'organisation des marchés après consultation des organisations professionnelles. ( Article L 2224-18 du code général des Collectivités Territoriales )

2.3 La Régie Municipale des Droits de Place est chargée de l'administration et de la gestion des marchés.

2.4 Il est créé un Comité Technique des Foires et Marchés compétent pour examiner toutes les questions relatives à l'organisation des marchés.

Le Comité est consulté pour avis par le Maire avant toutes modifications du présent règlement.

Il rend ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante et les prérogatives du Maire restent entières en vertu des lois et règlements en vigueur.

Le Comité se réunit deux fois par an. Il peut en outre être convoqué, soit à la demande du Maire, soit d'au moins un tiers de ses membres.

Sur sa demande écrite et motivée, le Comité peut décider d'entendre tout usager du marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Un compte-rendu des réunions du Comité Technique des Foires et Marchés est établi.

2.5 Le Comité Technique des Foires et Marchés est composé comme suit :

- le Maire ou son Adjoint délégué qui préside de plein droit aux séances.
- 3 élus municipaux représentant le Conseil Municipal ( 2 de la majorité, 1 de l'opposition )
- 3 représentants du Groupement Départemental des Commerçants Non Sédentaires du Calvados ou leurs suppléants
- 3 représentants des Commerçants Non Sédentaires représentant les diverses corporations et non affiliés au Groupement et attributaires d'un emplacement fixe élus par leurs pairs pour 2 ans renouvelable
- 1 représentant de la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

2.6 La définition des emplacements par nature de commerce, le nombre des emplacements réservés aux démonstrateurs, posticheurs et autres personnes non commerçantes sont décidés par le service des Droits de Place après avis du Comité Technique des Foires et Marchés.

Toutes modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation aura été modifiée.

2.7 Les associations qui en feront la demande, par écrit à l'attention du Maire, pourront s'installer sur les marchés à raison d'un maximum de 3 autorisations annuelles, à des périodes non perturbantes pour l'activité des commerçants non sédentaires.

2.8 La vente sauvage sera interdite, ainsi que les jeux de hasard, de loterie et toutes activités de nature à troubler l'ordre public, ainsi que les ventes utilisant les animaux. La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite.

**ARTICLE 3 :**            ATTRIBUTION des EMPLACEMENTS sur les MARCHES

Conditions d'installation

**3.1** Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes :

**Commerçant ou Artisan non sédentaire**

- être en possession de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou attestation provisoire délivrée par la Préfecture ou photocopie (dès leur inscription au registre du commerce ou des métiers )
- livret spécial de circulation modèle "A" pour les SDF avec registre du commerce validé par le greffe du Tribunal de Commerce ou par la Chambre des Métiers.

**Producteur agricole**

- carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole

**Pêcheur professionnel**

- photocopie du livret professionnel maritime
- photocopie du récépissé du rôle d'équipage

**Petit producteur**

- certificat du Maire de sa commune attestant la qualité de petit producteur, jardinier ou éleveur.

**Salarié d'une entreprise**

- photocopie des documents obligatoires exigés à leur chef d'entreprise
- un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou sa photocopie
- livret spécial de circulation s'il est SDF ( modèle " B " avec registre du commerce validé par le greffe du Tribunal de Commerce ou par la Chambre des Métiers )

**3.2** Tout attributaire d'un emplacement est tenu de présenter ces pièces à toute réquisition de l'administration ou des services de Police.

**ARTICLE 4 :**            CONDITIONS d'ATTRIBUTION des EMPLACEMENTS

**4.1** Tout commerçant bénéficiant d'un emplacement sur le domaine public communal devra adresser au service des Droits de Place, au plus tard au 28 février de chaque année :

- une photocopie recto-verso de sa carte de commerçant ou artisan non sédentaire et de son inscription au registre du commerce ( photocopie d'un extrait Kbis de moins de 3 mois )

ou

- une photocopie de sa carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole

ou

- un certificat du Maire de sa commune attestant de sa qualité de petit producteur

et

- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

**4.2** Les emplacements à la journée seront attribués lors de chaque marché par les placiers dans la limite des places disponibles. Une priorité sera donnée aux commerçants non sédentaires " passagers " fréquentant régulièrement les marchés. Il sera prévu un emplacement pour les démonstrateurs.

**4.3** Les commerçants, producteurs et autres devront être titulaires d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cas d'accident ou d'incendie pouvant résulter de leur exploitation dans l'enceinte des foires et marchés. Leur contrat devra comporter une clause dégageant la responsabilité de la Ville.

Les " petits producteurs " devront être titulaires d'une assurance responsabilité civile comportant une clause dégageant la responsabilité de la Ville en cas d'accident pouvant résulter de leur exploitation sur le marché.

**4.4** L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

**4.5** L'exercice d'une profession pouvant présenter un danger ou susceptible de créer des nuisances, tant aux particuliers qu'aux commerçants est interdit. Conformément aux lois et règlements en vigueur, seules les installations présentant toutes garanties de sécurité pour la population seront autorisées sur les endroits réservés à cet effet.

**4.6** En cas de dégradations sur chaussées, trottoirs ou dans les réseaux, la remise en état des lieux et le curage des réseaux dégradés ou souillés seront effectués par les services de la Commune ou par l'entreprise concessionnaire aux frais de l'occupant responsable des dégradations.

**ARTICLE 5 :**            ATTRIBUTION des EMPLACEMENTS FIXES

**5.1** Afin de faire des propositions d'attributions d'emplacements fixes, il est créé une Commission composée de :

- 1 représentant du service Commerce - Droits de Place de la Ville de Caen
- 2 receveurs placiers
- 2 commerçants du Groupement Départemental des Commerçants Non Sédentaires du Calvados
- 2 commerçants non sédentaires non affiliés au Groupement.

Cette Commission se réunit dans la dernière quinzaine des mois de Février, Juin et Octobre, sur convocation du Maire de la Ville ou du Maire-Adjoint délégué.

En cas de partage des voix, la décision est prise par le Maire ou le Maire-Adjoint délégué dont les prérogatives restent entières en vertu des lois et règlements en vigueur.

Un compte-rendu des réunions de la Commission est établi.

**5.2** La place libre sera attribuée au plus ancien des demandeurs en tenant compte du respect du quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants. A égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu.

Cette attribution sera officialisée par une autorisation d'occupation du domaine public communal signée du Maire ou de son Adjoint délégué.  
Dans tous les cas, l'autorisation sera attribuée à titre précaire et révocable.

**5.3** Tout commerçant fréquentant régulièrement les marchés et désirant obtenir un emplacement fixe devra en faire la demande écrite auprès du Maire de la Ville de Caen. Les demandes d'emplacement seront inscrites sur un registre spécial, dans l'ordre d'arrivée et devront être renouvelées annuellement, aussi longtemps qu'elles ne seront pas satisfaites, sous peine de nullité.

**5.4** Toute place vacante pourra être attribuée après que cette vacance ait été portée à la connaissance des intéressés, par écrit, au minimum quinze jours avant la réunion de la Commission d'Attribution des Places.  
Le commerçant, acceptant un emplacement vacant, ne pourra pas abandonner celui-ci pour reprendre celui qu'il occupait précédemment.

**5.5** Dans le cas d'attributions d'emplacements fixes pour les personnes morales, la personne morale n'est pas juridiquement prise en compte.  
Le titulaire de l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général ou le chef d'exploitation agricole.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

#### **ARTICLE 6 : CHANGEMENT d'ACTIVITE**

**6.1** Sur tout emplacement, seules pourront être mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué.  
Tout changement d'activité commerciale obligera le titulaire à quitter l'emplacement qui lui avait été octroyé et il devra solliciter, par écrit, un nouvel emplacement. Il conservera néanmoins l'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale antérieure.

#### **ARTICLE 7 : EXPLOITATION de l'EMPLACEMENT**

**7.1** L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de façon assidue par le bénéficiaire et toute absence supérieure à cinq semaines consécutives ou 8 semaines dans l'année civile entraînera pour le titulaire la reprise de son emplacement. Cette mesure ne concerne pas les producteurs saisonniers en fruits, légumes ou produits de la mer.

**7.2** En cas de maladie, attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement pourra être autorisé à manquer pendant une durée maximale de 3 mois.

**7.3** L'emplacement permettant au commerçant d'installer un étal sur le domaine public communal est strictement personnel. Il est interdit de prêter, sous-louer ou vendre cet emplacement dont l'occupation habituelle ne confère aucun droit de propriété commerciale. Toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire est interdit.

**7.4** Un seul emplacement est attribué sur chaque marché par immatriculation au registre du commerce ou par exploitant soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

La dimension maximale des emplacements ne pourra excéder :

- 16 mètres de façade pour les commerces d'articles manufacturés
- 12 mètres de façade pour les commerces d'alimentation

Toutefois, des dérogations pourront être accordées après avis du Comité Technique Paritaire des Marchés.

En cas d'emplacement provisoirement vacant contigu à un emplacement occupé par son titulaire, ce dernier ne pourra bénéficier d'une extension provisoire qu'après accord du placier et après que celui-ci ait terminé le placement de la totalité des " passagers ".  
A titre exceptionnel et uniquement pour la durée du marché en question, la longueur des étals ainsi créés pourra excéder 12 mètres pour les produits alimentaires et 16 mètres pour les produits manufacturés.  
L'extension exceptionnelle dont bénéficie le commerçant, qu'il soit abonné ou non, sera perçue au tarif journalier.

**7.5** Les emplacements réservés non occupés à 8h30 pourront être attribués par les placiers du service des Droits de place à tout autre intéressé.

Il est strictement interdit d'occuper un emplacement autre que celui qui a été désigné par le placier.

#### **7.6 Congés**

Tout commerçant partant en congés devra avertir par courrier le service des Droits de Place de ses périodes d'absence sous peine de se voir retirer son emplacement pour une période fixée par le Maire en guise de pénalité après avis de la Commission.

**7.7** Tout emplacement réservé qui sera resté inoccupé par son attributaire conformément à l'article 7.1 sera de plein droit déclaré vacant, exception faite pour les cas où l'absence d'occupation serait due à des motifs sérieux et justifiés et dont le placier serait avisé.

#### **ARTICLE 8 : RETRAIT de L'AUTORISATION**

**8.1** La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la Ville de Caen dans le cas d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché ou de sanctions pour infraction aux règlements et textes en vigueur.  
Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, le titulaire devant quitter l'emplacement à la date indiquée, faute de quoi, il sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

#### **ARTICLE 9 : PERCEPTION des DROITS de PLACE**

**9.1** Les tarifs des droits de place sur les marchés sont fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées. ( Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales )

**9.2** Les droits sont dus pour toute occupation du domaine public. Ils sont fixés à la journée ou à l'abonnement et doivent être acquittés en totalité, même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant la durée prévue. Pour le calcul de la taxe, toute fraction de mètre en superficie ou en longueur comptera pour un mètre entier

**9.3** Les droits de place perçus au jour le jour sont exigibles à la première réquisition des agents de perception et donnent lieu à la délivrance de tickets à conserver pour être présentés lors de contrôle.

Toute personne qui ne peut les présenter est soumise à une nouvelle taxation.

**9.4** Il est possible de bénéficier d'un abonnement pour les attributaires d'emplacement fixe et dans ce cas l'abonnement sera perçu comme suit :

- 1<sup>er</sup> trimestre en mars, 2<sup>ème</sup> en juin, 3<sup>ème</sup> en septembre, 4<sup>ème</sup> en octobre.

L'abonnement ne peut être résilié par son titulaire que pour la fin de chaque trimestre et moyennant un préavis d'un mois.

**9.5** En cas de maladie dûment justifiée par certificat médical, l'attributaire qui ne se sera pas fait remplacer par une personne travaillant d'une façon régulière à ses côtés sera exonéré des droits de place si son absence est supérieure à un mois et jusqu'à concurrence de trois mois maximum.

**9.6** Le refus de paiement des droits de place et tout retard de paiement entraîneront le retrait pur et simple de l'autorisation.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux est strictement interdite.

Les agents du service des Droits de Place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de Police Municipale et Nationale chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

**9.7** Tout utilisateur d'un branchement électrique individuel ou d'un point d'eau, mis à disposition par la Ville, devra acquitter la taxe fixée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées. ( Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales )

## **ARTICLE 10 : HORAIRES des MARCHES**

**10.1** Les marchés et points de vente sont ouverts au public à partir de 8h du mardi au jeudi et de 7h30 du vendredi au dimanche.

L'installation du matériel de vente ne pourra débuter avant 6h du matin. Il sera enlevé, ainsi que les véhicules, emballages et marchandises invendues au plus tard à 13h30 pour les marchés du mardi au samedi. Cet horaire est porté à 14h30 pour le marché Saint-Pierre, le dimanche

## **TITRE II**

### **MESURES de PROPRETE et de SALUBRITE**

## **ARTICLE 11 : HYGIENE des MARCHES - RESPECT des NORMES SANITAIRES**

**11.1** Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

## **11.2 PROPRETE des EMBACEMENTS**

Toutes les places et leurs abords devront être tenus dans le meilleur état de propreté. Il est interdit de jeter, déposer ou répandre sur le sol, des papiers, prospectus et toutes sortes d'immondices ou détritux quelle qu'en soit la nature. ( emballage, caisse polystyrène, cageots etc.. )

Les marchands devront avoir près d'eux et dissimulés de la vue du public, des caisses ou récipients étanches pour y mettre les papiers, pailles et détritux provenant de leurs marchandises. Ces détritux seront enlevés par les commerçants pour les placer dans les bacs à déchets mis à leur disposition par le service propreté de la Ville.

Pour les produits de la pêche, l'eau de fusion de la glace doit être récupérée rapidement par le titulaire de l'emplacement. L'écoulement de cette eau de fusion sur le domaine public est formellement interdit.

Il est interdit de laisser sur le domaine public toute graisse d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des accidents. Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale devront recouvrir le sol au moyen d'une bâche afin de protéger celui-ci.

## **11.3 PROTECTION des DENREES ALIMENTAIRES**

Il est interdit de déposer au niveau du sol des denrées alimentaires de quelque nature qu'elles soient.

Tout étalage de ces denrées doit être établi à une hauteur minimale de 0,70 mètre au dessus du sol.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires devront être maintenus en état permanent de propreté, conformément à la réglementation en vigueur.

**11.4** Toutes les denrées alimentaires devront répondre à la législation en vigueur et notamment à l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. Afin d'assurer le respect de cet arrêté, la Ville met à la disposition des commerçants des bornes électriques et des points d'eau. Le branchement électrique des commerçants qui doivent respecter une température de conservation de certaines denrées alimentaires est prioritaire. Il est strictement interdit de s'approprier le branchement sur un point d'eau qui doit, à tout instant, rester accessible à tout demandeur.

**11.5** Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

**11.6** Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants conformément à la demande de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Calvados ou du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville.

### TITRE III

#### POLICE GENERALE des MARCHES

##### ARTICLE 12 : SURVEILLANCE GENERALE DES MARCHES

**12.1** La surveillance générale des marchés est exercée par les agents municipaux du service des Droits de Place. Ils pourront réclamer le concours des agents de la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront utile.

**12.2** Les outrages, injures, menaces par paroles ou par gestes ( ou toute incivilité notoire ) soit envers les agents de l'Administration, soit envers les particuliers, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

**12.3** Tout manquement aux dispositions du présent règlement entraînera l'envoi d'un avertissement écrit, notifié par le service des Droits de Place.

En cas de récidive, les pénalités suivantes seront appliquées :

1 <sup>ère</sup> pénalité :	procès verbal de contravention
2 <sup>ème</sup> pénalité :	exclusion temporaire pendant deux semaines
3 <sup>ème</sup> pénalité :	exclusion définitive

Chaque décision sera notifiée à l'intéressé par écrit avec accusé de réception.

##### ARTICLE 13 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

**13.1** La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits à l'intérieur des marchés, de 6 heures jusqu'à la fin des opérations de nettoyage. Par dérogation, la sortie et l'entrée des véhicules des riverains est tolérée.

La circulation et le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires seront autorisés jusqu'à 9h30 et pourront reprendre à partir de 12h30 pour les marchés du mardi au samedi et de 13h30 pour le marché Saint-Pierre, le dimanche.

**13.2** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**13.3** Les cycles et cyclomoteurs seront obligatoirement tenus à la main.

**13.4** A l'exception de ceux à usage de stand de vente, le stationnement des véhicules des commerçants à proximité des installations ne sera toléré que dans la mesure où il ne gêne pas l'installation d'autres commerçants et que l'alignement des allées soit respecté. Dans le cas contraire, dès leur déchargement, et au plus tard à 9h30, ils seront enlevés. En aucun cas, il ne sera attribué de métrage supplémentaire à la surface de vente pour y inclure le stationnement d'un véhicule.

**13.5** Les allées doivent être maintenues libres.

Les commerçants non sédentaires doivent respecter les alignements et les marquages au sol délimitant leurs emplacements.

Ils devront se conformer à toutes consignes, même verbales, des agents du service des Droits de Place.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

##### ARTICLE 14 : MARCHE SAINT-SAUVEUR

**14.1** Le marché hebdomadaire dit "Marché Saint-Sauveur" se tient chaque vendredi sur les voies et emplacements définis à l'article 14.4 ci-après.

**14.2** La circulation de tous véhicules est interdite le vendredi de 6 heures jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage sur la rue Saint-Sauveur (entre la rue Démolombe et la place Saint-Sauveur), la place Saint-Sauveur, la rue Pémagnie et la contre allée des Fossés Saint-Julien, côté nord.

La sortie et l'entrée des véhicules des riverains est tolérée.

Les commerçants sédentaires dont les établissements sont situés dans le périmètre du marché sont autorisés, le jour du marché, à se faire approvisionner jusqu'à 9h30.

Le stationnement de tous véhicules est interdit du vendredi 4h jusqu'à la fin des opérations de nettoyage sur les voies suivantes

- Place Saint-Sauveur,
- Rue Pémagnie,
- Rue aux Fromages (entre la rue Quincampoix et la place Saint-Sauveur),
- Fossés Saint-Julien, sur les parkings nord et sud,
- Contre allée des Fossés Saint-Julien, des deux cotés, entre les avenues du Canada et Bagatelle.

Le stationnement des véhicules est également interdit du vendredi 4h jusqu'à la fin des opérations de nettoyage du marché Saint-Sauveur, sur le parking situé à l'angle des Fossés Saint-Julien et de la rue Gémare (espace qui jouxte la propriété de la clinique de la Miséricorde). Seul le stationnement des véhicules utilitaires des commerçants tributaires d'un emplacement sur le marché sera autorisé sur ce parking.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

**14.3** Pendant la durée du marché, la circulation automobile s'effectuera sur les deux voies centrales de la portion des Fossés Saint-Julien située entre l'avenue du Canada et l'avenue de Bagatelle.

Les deux voies latérales des Fossés Saint-Julien seront incluses dans le périmètre du marché et seront affectées exclusivement à l'usage du stationnement de la clientèle, de 7h30 à 13h

**14.4** Le marché Saint-Sauveur est aménagé dans les conditions suivantes:

1°) Place Saint-Sauveur

Tous les commerces peuvent être installés à l'exclusion des poissonniers.

2°) Rue Pémagnie

Le déballage se fera exclusivement sur les trottoirs. L'installation des poissonniers n'est pas autorisée.

3°) Promenades Saint-Julien

sur le Parking Nord : tous les commerces peuvent être installés à l'exclusion des poissonniers.

sur le Parking Sud : dans l'allée bordant la voie de circulation, tous les commerces sont autorisés à l'exclusion des poissonniers.

dans l'allée bordant le mur de l'école, poissons, crustacés et coquillages, pêcheurs uniquement.

Exceptionnellement, à l'occasion des marchés aux fleurs des Rameaux, de la Toussaint et de Noël, les fleuristes et pépiniéristes seront autorisés à s'installer Fossés Saint-Julien, côté nord, face à la clinique de la Miséricorde.

**14.5** quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants:

- Bouchers (cheval, boeuf)	2
- Charcutiers	5
- Epiciers	2
- Fromagers crémiers	5
- Pâtisseries	3
- Poissonniers	7
- Crustacés	1
- Primeurs	10

**14.6** Si le vendredi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des vendredis 25 décembre et 1er janvier, où le marché sera avancé au jeudi après-midi.

Dans ce cas, le marché sera ouvert au public à partir de 13h30. L'installation du matériel de vente ne pourra débuter avant 13h. Il sera enlevé, ainsi que les véhicules, emballages et marchandises invendues au plus tard à 17h.

Les commerçants devront assurer le nettoyage de leur emplacement.

#### **ARTICLE 15 : MARCHE SAINT-PIERRE**

**15.1** Le marché hebdomadaire dit "Marché Saint-Pierre" se tient chaque dimanche sur les voies et emplacements suivants:

- Place Courtonne, y compris sur les voies reliant la rue Basse au quai de la Londe, et la rue de Bernières au quai de la Londe.

- Boulevard des Alliés, entre la rue Neuve Saint-Jean et l'avenue du Six Juin, des deux côtés.

- Quai Venduvre, entre la rue Neuve Saint Jean et la rue des Carmes, y compris la totalité du parking situé entre la chaussée du quai Venduvre et la piste cyclable, depuis la place Courtonne jusqu'à la rue des Carmes.

- Parking situé entre la rue des Prairies Saint Gilles et la place Courtonne.

**15.2** Pourront être autorisés à s'installer quai Venduvre, sur des emplacements réservés : les rôtisseurs, les fleuristes à l'occasion des marchés aux fleurs des Rameaux, de la Toussaint et aux sapins de Noël.

**15.3** quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants:

- Bouchers (cheval, boeuf)	5
- Charcutiers	3
- Epiciers	2
- Fromagers - crémiers	4
- Pâtisseries	2
- Poissonniers	7
- Crustacés	1
- Primeurs	10

**15.4** La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche de 6 heures jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage sur les voies suivantes :

- Place Courtonne en totalité
- Sur les voies reliant la rue Basse au quai de la Londe
- Rue des Prairies Saint-Gilles,
- Rue de Bernières, de la rue de la Miséricorde au Quai Venduvre
- Quai Venduvre, de la rue Neuve Saint Jean à la rue des Carmes
- Quai Venduvre, sur le parking situé entre la voie de circulation et la piste cyclable, de la place Courtonne à la rue des Carmes
- Boulevard des Alliés, entre la tour Le Roy et la rue Neuve Saint Jean

La sortie et l'entrée des véhicules des riverains est tolérée.

Les commerçants sédentaires dont les établissements sont situés dans le périmètre du marché sont autorisés, le jour du marché, à se faire approvisionner jusqu'à 9h30.

**15.5** A l'occasion du marché, le dimanche de 6 heures jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage, le sens de circulation rue Basse sera inversé, de la rue des Prairies Saint-Gilles à la rue Samuel Bochart.

**15.6** Le stationnement de tout véhicule est interdit du dimanche 4h jusqu'à la fin des opérations de nettoyage sur les voies et parkings suivants :

- Place Courtonne, y compris sur les voies reliant la rue Basse au quai de la Londe et la rue de Bernières au quai de la Londe.
- Boulevard des Alliés, entre le numéro 50 et l'avenue du Six Juin, des deux côtés.
- Boulevard des Alliés, depuis l'avenue de la Libération à la rue Buquet
- Quai Venduvre, sur le parking situé entre la chaussée et la piste cyclable, de la place Courtonne à la rue des Carmes,

- Quai Venduvre, côté pair, de la place Courtonne à la rue des Carmes.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

**15.7** Si le dimanche tombe un jour férié, le marché est maintenu. Les commerçants devront assurer le nettoyage de leur emplacement.

#### **ARTICLE 16 : MARCHE rue de BAYEUX**

**16.1** Le marché hebdomadaire de la rue de Bayeux se tient chaque mardi sur le trottoir nord de la rue de Bayeux, entre la rue Robert Tournières et la rue du Clos des Roses et dans les rues Georges Goupil et du Bois Robert, sur 20 mètres à partir de la rue de Bayeux.

**16.2** Aucune nouvelle installation ne sera autorisée rue du Bois Robert et rue Georges Goupil après la date de mise en vigueur de cette réglementation. Seuls sont autorisés à débarrer les commerçants en place actuellement.

**16.3** Quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants :

- Bouchers (cheval, boeuf)	2
- Charcutier	1
- Epicier	1
- Fromager - crémier	1
- Pâtisseries	1
- Poissonniers	2
- Primeurs	3

**16.4** Le stationnement de tout véhicule est interdit du mardi 4h jusqu'à la fin des opérations de nettoyage en bordure du trottoir rue de Bayeux, côté pair, entre la rue Robert Tournières et la rue du Clos des Roses.

La sortie et l'entrée des véhicules des riverains est tolérée.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

**16.5** Si le mardi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des mardis 25 décembre et 1er janvier, où le marché sera avancé au lundi après-midi.

Dans ce cas, le marché sera ouvert au public à partir de 13h30. L'installation du matériel de vente ne pourra débuter avant 13h. Il sera enlevé, ainsi que les véhicules, emballages et marchandises invendues au plus tard à 17h.

Les commerçants devront assurer le nettoyage de leur emplacement.

#### **ARTICLE 17 : MARCHE de la GRACE de DIEU**

**17.1** Le marché hebdomadaire de la Grâce-de-Dieu se tient chaque mardi le long de l'avenue Père Charles de Foucauld, devant le centre commercial sur environ 150 mètres et sur la place du Commerce.

**17.2** quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants:

- Bouchers (cheval, boeuf)	2
- Charcutiers	2
- Epicier	1
- Fromager - crémier	1
- Pâtissier	1
- Poissonniers	2

**17.3** L'accès et la circulation des véhicules sur les voies de dégagement et de desserte devant les immeubles seront respectés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la place du Commerce et sur la contre-allée longeant l'avenue Père Charles de Foucauld (entre la place du Commerce et l'avenue Général Laperrine) du mardi 4h jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

La circulation de tout véhicule demeure interdite dans les allées du marché, de 6 heures jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

**17.4** Si le mardi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des mardis 25 décembre et 1er janvier, où il sera avancé au lundi après-midi.

Dans ce cas, le marché sera ouvert au public à partir de 13h30. L'installation du matériel de vente ne pourra débuter avant 13h. Il sera enlevé, ainsi que les véhicules, emballages et marchandises invendues au plus tard à 17h.

Les commerçants devront assurer le nettoyage de leur emplacement.

#### **ARTICLE 18 : MARCHE du CALVAIRE SAINT-PIERRE**

**18.1** Le marché hebdomadaire du Calvaire Saint-Pierre se tient chaque mercredi sur la place située à l'angle de l'avenue Horatio Smith et de la rue de la Défense Passive.

**18.2** quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants:

- Bouchers (cheval, boeuf)	2
- Charcutier	1
- Epicier	1
- Fromager - crémier	1



- Pâtissier 1
- Poissonnier 1

**18.3** Le stationnement sur la place du marché est interdit chaque mercredi de 4 heures jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage. Cependant, l'accès et la circulation des véhicules sur les voies de dégagement et de desserte devant les immeubles seront respectés en permanence de même que le stationnement des véhicules des riverains pendant la durée du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

**18.4** Si le mercredi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des mercredis 25 décembre et 1er janvier, où il sera avancé au mardi après-midi. Dans ce cas, le marché sera ouvert au public à partir de 13h30. L'installation du matériel de vente ne pourra débuter avant 13h. Il sera enlevé, ainsi que les véhicules, emballages et marchandises invendues au plus tard à 17h. Les commerçants devront assurer le nettoyage de leur emplacement.

#### **ARTICLE 19: MARCHE de la GUERINIERE**

**19.1** Le marché hebdomadaire de la Guérinière se tient chaque jeudi place de la Liberté sur la partie comprise entre les commerces, situés côté pair, et la plate forme du tramway ainsi que sur la contre-allée de l'avenue de la Concorde, depuis la place de la Liberté jusqu'à la rue Henri Dunant.

La circulation de tout véhicule demeure interdite dans les allées du marché, de 6 heures jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

**19.2** quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants:

- Bouchers (cheval, boeuf) 2
- Charcutiers 3
- Epicier 1
- Fromager - crémier 1
- Pâtissier 1
- Poissonniers 2

**19.3** Le stationnement est interdit sur le parking place de la Liberté et sur la contre-allée de l'avenue de la Concorde située entre la place de la Liberté et la rue Henri Dunant, du jeudi 4h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

**19.4** Si le jeudi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des jeudis 25 décembre et 1er janvier, où il sera avancé au mercredi après-midi 13h30. Dans ce cas, le marché sera ouvert au public à partir de 13h30. L'installation du matériel de vente ne pourra débuter avant 13h. Il sera enlevé, ainsi que les véhicules, emballages et marchandises invendues au plus tard à 17h. Les commerçants devront assurer le nettoyage de leur emplacement.

#### **ARTICLE 20 : MARCHE du BOULEVARD LEROY**

**20.1** Le marché bihebdomadaire du boulevard Leroy se tient chaque mercredi et chaque samedi, sur la place Docteur Henri Buot spécialement aménagée à cet effet.

**20.2** quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants :

- Bouchers (cheval, boeuf) 4
- Charcutiers 4
- Epicier 1
- Fromagers - crémiers 2
- Pâtissier 1
- Poissonniers 5

**20.3** Aucune installation ne sera tolérée le long du mur et de la voie d'accès de l'avenue Albert 1er, sauf les jours de marchés aux fleurs des Rameaux, de la Toussaint et aux sapins de Noël.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

**20.4** Si le mercredi ou le samedi tombe un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des mercredis 25 décembre et 1er janvier ou des samedis 25 décembre et 1er janvier, où il sera avancé soit au mardi après-midi 13h30, soit au vendredi après-midi 13h30. Dans ce cas, le marché sera ouvert au public à partir de 13h30. L'installation du matériel de vente ne pourra débuter avant 13h. Il sera enlevé, ainsi que les véhicules, emballages et marchandises invendues au plus tard à 17h. Les commerçants devront assurer le nettoyage de leur emplacement.

#### **ARTICLE 21 : MARCHE de la FOLIE COUVRECHEF**

**21.1** Les marchés de la Folie-Couvrechef se tiennent:

- chaque jeudi, rue du Bengale, sur le parking face aux immeubles 32 et 34, sur une longueur de 50 mètres.
- chaque samedi, rue des Deux Siciles, sur le parking près de la Porte de l'Europe, également sur une longueur de 50 mètres.

**21.2** Le stationnement des véhicules est interdit sur ces emplacements,

- rue du Bengale, le jeudi de 6 heures à la fin des opérations de nettoyage,
- rue des Deux Siciles, le samedi de 6 heures à la fin des opérations de nettoyage.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

**21.3** Si le jeudi ou le samedi tombent un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des jeudis 25 décembre et 1er janvier ou des samedis 25 décembre ou 1er janvier, où il sera avancé soit au mercredi après-midi 13h30, soit au vendredi après-midi 13h30.

Dans ce cas, le marché sera ouvert au public à partir de 13h30. L'installation du matériel de vente ne pourra débuter avant 13h. Il sera enlevé, ainsi que les véhicules, emballages et marchandises invendues au plus tard à 17h.

Les commerçants devront assurer le nettoyage de leur emplacement.

#### **ARTICLE 22 : POINT de VENTE de VENOIX**

**22.1** Le point de vente hebdomadaire de Venois se tient chaque mercredi, à l'angle de l'avenue Charlemagne et de la rue des Ecoles.

**22.2** Les installations foraines seront alignées sur une rangée face aux immeubles, sur une longueur d'environ 100 mètres avenue Charlemagne.

**22.3** Le point de vente est exclusivement réservé à la vente d'alimentation générale et de fleurs, à l'exclusion de tout produit manufacturé.

**22.4** Seuls les commerçants forains autorisés individuellement et par écrit, peuvent participer au point de vente.

Les commerçants passagers ne sont pas admis.

**22.5** quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants:

- Bouchers (cheval, boeuf)	2
- Charcutier	1
- Epicier	1
- Fromager - crémier	1
- Pâtissier	1
- Poissonnier	1

**22.6** Le stationnement est interdit, le mercredi de 4 heures jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage, en bordure du trottoir avenue Charlemagne et rue des Ecoles, sur la longueur réservée aux installations du point de vente.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

**22.7** Si le mercredi tombe un jour férié, le point de vente est maintenu, à l'exception des mercredis 25 décembre et 1er janvier, où il sera avancé au mardi après-midi 13h30.

Dans ce cas, le marché sera ouvert au public à partir de 13h30. L'installation du matériel de vente ne pourra débuter avant 13h. Il sera enlevé, ainsi que les véhicules, emballages et marchandises invendues au plus tard à 17h.

Les commerçants devront assurer le nettoyage de leur emplacement.

#### **ARTICLE 23 : POINT de VENTE du CHEMIN VERT**

**23.1** Le point de vente hebdomadaire de la Z.U.P du Chemin-Vert se tient chaque jeudi, sur le parking situé en bordure de l'avenue du Président Coty, face au centre commercial.

**23.2** quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants :

- Boucher (cheval, boeuf)	1
- Charcutier	1
- Epicier	1
- Fromager - crémier	1
- Pâtissier	1
- Poissonniers	2

**23.3** Le stationnement est interdit sur le parking, du jeudi 4 h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

**23.4** Seuls les commerçants forains autorisés individuellement et par écrit peuvent participer au point de vente.

Les commerçants passagers ne sont pas admis.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

**23.5** Si le jeudi tombe un jour férié le point de vente est maintenu, à l'exception des jeudis 25 décembre et 1er janvier, où il sera avancé au mercredi après-midi 13h30.

Dans ce cas, le marché sera ouvert au public à partir de 13h30. L'installation du matériel de vente ne pourra débuter avant 13h. Il sera enlevé, ainsi que les véhicules, emballages et marchandises invendues au plus tard à 17h.

Les commerçants devront assurer le nettoyage de leur emplacement.

## ARTICLE 24 : POINT de VENTE de la PIERRE HEUZE

**24.1** Le point de vente bihebdomadaire de la Z.U.P de la Pierre-Heuzé se tient chaque jeudi et chaque samedi, sur le parking situé place Champlain, face au centre commercial.

**24.2** Le stationnement est interdit sur le parking le jeudi et le samedi, de 4 heures jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2, tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

**24.3** Seuls les commerçants forains autorisés individuellement et par écrit peuvent participer au point de vente.

Les commerçants passagers ne sont pas admis.

**24.4** quota minimum à maintenir par catégorie de commerçants:

- Boucher(cheval, boeuf )	1
- Charcutier	1
- Epicier	1
- Fromager - crémier	1
- Pâtissier	1
- Poissonnier.	1

**24.5** Si le jeudi ou le samedi tombe un jour férié, le point de vente est maintenu, à l'exception des jeudis ou des samedis 25 décembre ou 1er janvier, où il sera avancé, soit au mercredi après-midi 13h30, soit au vendredi après-midi 13h30.

Dans ce cas, le marché sera ouvert au public à partir de 13h30. L'installation du matériel de vente ne pourra débuter avant 13h. Il sera enlevé, ainsi que les véhicules, emballages et marchandises invendues au plus tard à 17h.

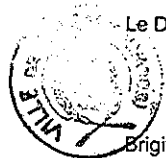
Les commerçants devront assurer le nettoyage de leur emplacement.

**ARTICLE 25** : Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication. Toutes dispositions antérieures relatives aux marchés de Caen sont abrogées.

**ARTICLE 26** : Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Réglementation, de la Police et de la Sécurité de la Ville, le Directeur Général des Services Techniques et de l'Aménagement, le Directeur du Bureau Municipal d'hygiène, le Directeur du Service Vétérinaire Départemental, Madame le Chef de service des Droits de Place ainsi que tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le 17 FEV. 2003

Le Député-Maire,



Brigitte LE BRETHON

## TABLE DES MATIERES

- Champ d'Application	Article	1
- Administration et Gestion des Marchés - Organisation	Article	2
- Attribution des Emplacements sur les Marchés	Article	3
- Conditions d'Attribution des Emplacements	Article	4
- Commission d'Attribution des Emplacements Fixes	Article	5
- Changement d'Activité	Article	6
- Exploitation de l'Emplacement	Article	7
- Retrait de l'Autorisation	Article	8
- Perception des Droits de Place	Article	9
- Horaires des Marchés	Article	10
- Hygiène des Marchés	Article	11
- Surveillance Générale des Marchés	Article	12
- Circulation - stationnement	Article	13

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Marché Saint-Sauveur	Article	14
- Marché Saint-Pierre	Article	15
- Marché rue de Bayeux	Article	16
- Marché de la Grâce de Dieu	Article	17
- Marché du Calvaire Saint-Pierre	Article	18
- Marché de la Guérinière	Article	19
- Marché du Boulevard Leroy	Article	20
- Marché de la Folie Couvrechef	Article	21
- Point de Vente de Venoux	Article	22
- Point de vente du Chemin Vert	Article	23
- Point de Vente de la Pierre Heuzé	Article	24